

GE_GERICHTE ACJC/1116/2023 vom 25. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1116_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/1116/2023 du 25 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/1116/2023 del 25 settembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC), ce qui est en l'occurrence le cas.

Interjetés dans le délai de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), les appels des deux parties sont recevables.

- 14/25 -

C/14271/2016

E. 1.2

Par économie de procédure, les deux appels seront traités dans le même arrêt (art. 125 CPC) et, par souci de simplification et pour respecter le rôle initial des parties, les époux A_____/B_____ seront désignés comme les appelants et la banque comme l'intimée.

E. 1.3

La compétence des juridictions genevoises n'est, à juste titre, pas remise en cause, compte tenu de l'élection de for convenue entre les parties (art. 83 al. 2 LP; art 86 al. 1 LOJ; SCHMIDT, in Commentaire romand LP, 2005, n. 20 ad art. 83 LP).

E. 1.4

Le présent litige est soumis à la procédure ordinaire (art. 219 ss CPC). Les maximes des débats (art. 55 al. 1 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC) sont applicables (ATF 143 III 425 consid. 4.7; 130 III 550 consid. 2 et 2.1.3).

E. 1.5

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs formulés à son encontre (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2 et les références citées).

E. 2

Les appelants reprochent au Tribunal d'avoir écarté la créance en dommages et intérêts qu'ils invoquent en compensation à l'encontre de l'intimée.

E. 2.1

L'action en libération de dette prévue à l'art. 83 al. 2 LP est une action négatoire de droit matériel, qui tend à faire constater l'inexistence ou l'inexigibilité de la créance invoquée par le poursuivant. Elle aboutit à un jugement revêtu de l'autorité de la chose jugée en dehors de

la poursuite en cours quant à l'existence de la créance litigieuse; elle est le pendant de l'action en reconnaissance de dette, au sens de l'art. 79 LP, dont elle ne se distingue que par le renversement du rôle procédural des parties. En effet, le créancier est défendeur au lieu d'être demandeur. La répartition du fardeau de la preuve est en revanche inchangée. Il incombe donc au défendeur (i.e. le poursuivant) d'établir que la créance litigieuse a pris naissance, par exemple en produisant une reconnaissance de dette. Quant au demandeur (i.e. le poursuivi), il devra établir la non-existence ou le défaut d'exigibilité de la dette constatée par le titre de mainlevée provisoire (ATF 131 III 268 consid. 3.1, SJ 2005 I 401; 130 III 285 consid. 5.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_70/2018 du 23 octobre 2018 consid. 3.3.1.2).

Le sort de l'action en libération de dette a des effets immédiats sur celui de la poursuite. Si le débiteur obtient gain de cause, la poursuite ne peut pas être continuée. Si, au contraire, le débiteur succombe, la mainlevée devient définitive et permet la continuation de la poursuite (art. 83 al. 3 LP; SCHMIDT, op. cit., n. 11 ad art. 83 LP).

E. 2.1.2

En matière d'opérations boursières, s'agissant des devoirs contractuels de diligence et de fidélité de la banque envers son client, la jurisprudence distingue trois types de relations contractuelles : (1) le contrat de gestion de fortune, (2) le

- 15/25 -

C/14271/2016 contrat de conseil en placements et (3) la relation de simple compte/dépôt bancaire ("execution only") (ATF 133 III 97 consid. 7.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A_54/2017 du 29 janvier 2018 consid. 5.1.1; 4A_593/2015 du 13 décembre 2016 consid. 7).

Dans le contrat de gestion de fortune, le client charge le gérant de gérer tout ou partie de sa fortune en déterminant lui-même les opérations boursières à effectuer, dans les limites fixées par le contrat (ATF 144 III 155 consid. 2.1.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 4A_72/2020 du 23 octobre 2020 consid. 5; 4A_54/2017 du 29 janvier 2018 consid. 5.1.2; 4A_41/2016 du 20 juin 2016 consid. 3.1). L'existence d'un tel contrat n'exclut nullement que le client puisse occasionnellement donner des ordres d'achat ou de vente au gérant (arrêts du Tribunal fédéral 4A_72/2020 du 23 octobre 2020 consid. 5; 4A_54/2017 du 29 janvier 2018 consid. 5.1.2).

Selon la jurisprudence, dans le contrat de gestion de fortune, les devoirs d'information, de conseil et d'avertissement du gérant sont plus étendus que dans le contrat de conseil en placements ou dans la relation de simple compte/dépôt bancaire (execution only). Le gérant a un devoir d'information général quant aux risques que présente un certain genre d'opérations (ATF 133 III 221 consid. 5.3, rendu sous l'empire de l'ancien art. 11 LBVM, dont les principes demeurent valables en droit privé). Ces devoirs du gérant dépendent des connaissances du client et du genre de placement envisagé (ATF 124 III 155 consid. 3a.; arrêt du Tribunal fédéral 4A_72/2020 du 23 octobre 2020 consid. 5.1.3). En revanche, dans le contrat de conseil en placements, la banque fournit des informations et des conseils, mais le client décide toujours lui-même des opérations à effectuer; la banque ne peut en entreprendre que sur instructions ou avec l'accord de son client. Ce pouvoir de décision limité constitue le principal critère de distinction par rapport au contrat de gestion de fortune (arrêts du Tribunal fédéral 4A_407/2021 du 13 septembre 2022 consid. 4.2; 4A_730/2016 du 5 février 2018 consid. 2.2). En règle générale, le client supporte seul le risque découlant de sa décision parce qu'il ne peut pas se fier de manière absolue à un

conseil portant sur un événement futur incertain (ATF 119 II 333 consid. 7a). La banque n'assume pas de responsabilité à raison d'un conseil qui se révèle inapproprié, à moins qu'au moment où elle s'est exprimée, son conseil n'ait été manifestement déraisonnable (ATF 119 II 333 consid. 7a). Toutefois, lorsque la banque s'engage - d'ordinaire contre rémunération - à suivre les investissements décidés personnellement par son client, en observant l'évolution des avoirs que celui-ci détient auprès d'elle ou d'un tiers, et à le conseiller régulièrement, en lui proposant des investissements ou des changements dans l'affectation de ses capitaux, elle se lie par un contrat de conseil en placements qui se rapproche du contrat de gestion de fortune, mais s'en

- 16/25 -

C/14271/2016 distingue en ceci que c'est le client qui décide, en dernière analyse, des placements à exécuter: il y a participation active de la banque à la planification des investissements et à leur évolution dans le temps (arrêt du Tribunal fédéral 4A_730/2016 du 5 février 2018 consid. 2.2). Comme tout mandataire, le gestionnaire n'est pas tenu à une obligation de résultat. Il est responsable envers son client de la bonne et fidèle exécution du contrat et répond du dommage qu'il cause intentionnellement ou par négligence en application de l'art. 398 al. 2 CO (ATF 115 II 62 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_445/2021 du 4 avril 2022 consid. 4.2). La mise en jeu de la responsabilité du mandataire suppose une violation de ses devoirs contractuels, notamment de diligence et de fidélité, un dommage subi par le mandant et une relation de causalité entre la violation du contrat et le dommage. Ces conditions réalisées on présume la commission d'une faute du mandataire dans l'exécution de son mandat (art. 97 CO; ATF 132 III 460 consid. 4.1; 124 III 155 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 4A_72/2020 du 23 octobre 2020 consid. 5).

En principe, le dommage correspond à la différence entre le montant actuel de son patrimoine et le montant que ce même patrimoine aurait eu si l'événement dommageable ne s'était pas produit (théorie de la différence) (ATF 147 III 463 consid. 4.2.1; 133 III 462 consid. 4.4.2 et les arrêts cités). Il est admis, en matière d'opérations boursières, que le dommage peut être calculé en fonction de la perte subie en raison de l'opération litigieuse (ATF 147 III 463 consid. 4.2.1), autrement dit, en cas de nombreuses opérations effectuées sans autorisation du client, en additionnant les pertes occasionnées lors de chacune de ces opérations (arrêt du Tribunal fédéral 4A_407/2021 du 13 septembre 2022 consid. 5.1). Lorsque le dommage résulte de certains placements contraires à la stratégie convenue, il ne faut prendre en considération que la partie du patrimoine concernée par les placements contraires à la stratégie convenue et déterminer la différence entre la valeur effective des placements irréguliers et la valeur hypothétique qu'ils auraient atteinte si le capital avait été investi conformément au contrat. Comme mesure de comparaison, il faut prendre en compte les placements alternatifs qui correspondent à la stratégie de placement convenue contractuellement, qui auraient été effectués par le gérant et dont le résultat se situe dans la moyenne (ATF 144 III 155 consid. 2.2.2 et les arrêts cités, arrêt du Tribunal fédéral 4A_72/2020 du 23 octobre 2020 consid. 5.3.2).

E. 2.1.3

Selon la jurisprudence, le juge apprécie librement une expertise et n'est, dans la règle, pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, sur les questions techniques, il ne peut s'en écarter que lorsque des objections sérieuses ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité. Il est

C/14271/2016 alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 146 IV 114 consid. 2.1; 142 IV 49 consid. 2.1.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_381/2020 du 1er septembre 2020 consid. 4.1). En l'absence de tels motifs, il ne doit pas substituer son propre avis à celui de l'expert (cf. ATF 101 IV 129 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_381/2020 du 1er septembre 2020 consid. 4.1).

E. 2.2

En l'espèce, la créance à la base des poursuites litigieuses, portant sur la somme de 9'000'000 fr. avec suite d'intérêts à 5% à titre de remboursement du prêt du 24 octobre 2007, n'est pas contestée en tant que telle, ni dans son principe ni dans sa quotité. Les appelants font en revanche valoir une contre créance en compensation.

E. 2.2.1

A l'appui de leurs prétentions, les appelants reviennent longuement sur les circonstances dans lesquelles ils ont ouvert les comptes d'investissement ainsi que sur les profils de risque choisis en lien avec ces comptes, à savoir un profil "équilibré" s'agissant du premier compte et un profil "performance" avec un esprit de risque assez bas s'agissant du second, dont le but était la préservation du capital. Par leur argumentation, ils tentent de se prévaloir du fait que la banque leur aurait promis et/ou garanti le maintien du capital investi. Il n'est pas contesté que les profils de risque convenus visaient la préservation du capital comme objectif principal. Cela étant, par principe, la banque, en sa qualité de mandataire, ne répond pas du résultat de son activité. Les appelants ont d'ailleurs expressément reconnu que celle-ci les avait avertis sur le fait qu'elle ne pouvait pas leur donner de garantie ni aucune assurance quelle qu'elle soit sur la préservation du capital, ce que la documentation contractuelle stipule au demeurant expressément. Par ailleurs, comme l'a à juste titre relevé le Tribunal, le capital de départ devait lui-même être investi initialement dans le but de permettre un retour sur investissement et ainsi générer des profits pour couvrir les frais et amortir la dette empruntée. Il était ainsi clair pour les parties que le capital serait investi par le biais des deux comptes d'investissement ouverts à cette fin. Enfin, il est établi que les appelants ont eux-mêmes procédé à de nombreux retraits d'argent à des fins personnelles, ce qui n'est au demeurant pas contesté, portant ainsi directement atteinte au capital. Dans ces circonstances et contrairement à l'avis des appelants, la responsabilité de l'intimée ne peut être engagée du seul fait que le capital n'a pas été préservé, puisque cela relève en partie de leur propre fait et résulte, pour le surplus, de l'activité de gestion.

E. 2.2.2

Il convient donc d'examiner si la banque a respecté son mandat, à savoir si les investissements, respectivement les conseils en placements, respectaient les profils de risque choisis par le client.

C/14271/2016 A cet égard, l'expertise judiciaire a examiné en détails l'ensemble des transactions effectuées sur les deux portefeuilles ouverts. Selon l'expert, les différences de solde des avoirs entre le début et la fin du mandat s'expliquaient en grande partie par les retraits opérés à concurrence de plus de 3'000'000 fr. par B _____ à des fins personnelles et par la chute des marchés boursiers survenue en 2008 à la suite de crise financière laquelle avait impacté les marchés financiers du monde entier. Les investissements de B _____

avaient ainsi connu une baisse dans la même proportion que d'autres fonds de placement tel que celui de F_____, pris à titre comparatif. Seule une petite partie des investissements avait été effectuée de manière non conforme aux profils de risque et n'avait pas été validée par le client, à savoir les opérations en lien avec les placements E_____, X_____, SICAV Y_____, Z_____ et sur les métaux précieux. Les appelants ne développent aucune critique quant à la teneur de l'expertise, laquelle s'avère circonstanciée, claire et non équivoque. Elle est, en outre corroborée par d'autres éléments probants figurant au dossier tels que les témoignages des anciens employés de l'intimée, lesquels ont affirmé, d'une part, que la diminution des avoirs investis résultait principalement des retraits personnels et ne pouvait en conséquence être considérée comme une perte et, d'autre part, que les difficultés rencontrées à l'époque par l'intimée étaient d'ordre général ayant affecté toutes les banques. De plus, les griefs élevés par les appelants à l'encontre de l'intimée, en particulier les placements auprès de E_____ à H_____, certains fonds de placements investis alors que le contrat prévoyait des investissements directs, l'absence d'investissement en obligations ou fonds obligataires et la réalisation de certains investissements plutôt spéculatifs, ont été relevés et pris en compte par l'expert dans le cadre de son examen. En effet, ce dernier a tenu compte des particularités relatives aux profils de risque "équilibré" et "performance" et a déterminé toutes les opérations qui ne s'inscrivaient pas dans ce cadre en les qualifiant de non-conformes. Les appelants n'allèguent du reste pas que d'autres opérations, en plus de celles retenues par l'expert, seraient encore irrégulières. Il n'y a dès lors aucun motif justifiant de s'écarter des conclusions de l'expert, à teneur desquelles seules les opérations E_____, X_____, SICAV Y_____, Z_____ et sur les métaux précieux étaient irrégulières, relevant en conséquence de la responsabilité de l'intimée.

E. 2.2.3

Quant au dommage subi par les appelants, le Tribunal l'a fixé en déterminant la différence entre la valeur effective des placements irréguliers et la valeur hypothétique qu'ils auraient atteinte si le capital avait été investi conformément au contrat, selon les chiffres avancés par l'expert et non contestés. Il a ainsi retenu que la différence entre l'investissement risqué et un investissement conforme au profil s'élevait à 74'448 fr. pour les placements E_____, X_____ et Z_____, à

- 19/25 -

C/14271/2016 904 fr. pour les actions SICAV Y_____ et à 6'268 fr. pour les achats de matières premières. Les appelants avaient ainsi perdu 81'621 fr. en raison d'investissements non conformes dont l'intimée était responsable. Cette manière de faire est parfaitement conforme à la jurisprudence fédérale applicable en la matière, selon laquelle le dommage correspond à la seule partie du patrimoine concernée par les placements contraires à la stratégie convenue. Les appelants ne discutent d'ailleurs pas cette partie du raisonnement et n'élèvent aucune critique quant au calcul du Tribunal. A défaut de tout grief, il n'y a dès lors pas lieu d'y revenir. Par ailleurs, les appelants chiffrent, de manière toute générale, leur dommage à 9'000'000 fr., subsidiairement à 5'326'409 fr., dans leurs conclusions d'appel, sans que ces montants ne ressortent toutefois de leurs écritures. Comme déjà relevé par le Tribunal, on peine à comprendre comment ils parviennent à ce résultat, ce qu'ils n'expliquent pas davantage devant la Cour. En effet, à la lecture de leurs écritures d'appel, ils font valoir que c'est à tout le moins un montant de 1'476'334 fr. qui s'est "volatilisé" du compte n° 3_____ et allèguent une perte de 986'901 fr. en ce concerne le compte n° 4_____ (allégués nos 62 et 75, p. 14 et 16 du mémoire d'appel du 11 novembre 2022). Ils

soutiennent ensuite que "l'analyse des comptes nos 3_____ et 4_____ a permis de constater une perte nette de 986'901 fr. 65 !" (mémoire d'appel du 11 novembre 2022, p. 28). Ces montants sont ainsi loin de leurs propres conclusions. Quoi qu'il en soit, le dommage allégué à hauteur de 9'000'000 fr., subsidiairement 5'326'409 fr. s'avère, dans tous les cas, peu crédible dans la mesure où il s'avère supérieur aux montants investis dans les portefeuilles (soit 1'500'000 fr. et 1'250'600 fr. crédités sur le compte n° 3_____ et 1'000'000 fr. crédité sur le compte n° 4_____, soit 3'750'600 fr. au total), alors que les griefs soulevés relèvent uniquement de la mauvaise gestion de l'intimée. Enfin, il sied de relever que les appelants passent entièrement sous silence les retraits effectués par B_____ à des fins personnelles et qui expliquent en partie la diminution de leurs avoirs. Partant, ils ne peuvent être suivis dans leur raisonnement. L'appel sera dès lors rejeté et le jugement entrepris confirmé en tant qu'il admet une créance des appelants à concurrence de 81'621 fr. pouvant être élevée en compensation.

E. 3

L'intimée conclut, pour sa part, à ce que sa créance de 8'918'378 fr. 45 soit reconnue avec suite d'intérêts à 5% dès le 1er février 2014.

E. 3.1

Selon l'art. 102 CO, le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier (al. 1). Lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord, ou fixé par l'une des parties en vertu d'un droit à

- 20/25 -

C/14271/2016 elle réservé et au moyen d'un avertissement régulier, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour (al. 2).

L'interpellation est la déclaration, expresse ou par actes concluants, adressée par le créancier au débiteur par laquelle le premier fait comprendre au second qu'il réclame l'exécution sans retard de la prestation due. Le débiteur doit pouvoir comprendre que le retard sera désormais considéré comme une violation de son obligation, mais il n'est pas nécessaire que le créancier attire l'attention du débiteur sur les conséquences de la demeure, ni même qu'il les veuille (ATF 129 III 535 consid. 3.2.2; ThEVENOZ, in Commentaire romand CO I, 3ème éd., 2021, n. 17 ad art. 102 CO; WIDMER LÜCHINGER / WIEGAND, in Basler Kommentar, n. 5 ad art 102 CO). L'interpellation peut être valablement faite même avant l'exigibilité de la créance, la demeure ne commençant cependant qu'avec l'exigibilité. Une facture ou l'indication d'un délai de paiement ("payable à 30 jours") peut constituer une interpellation à terme (befristete Mahnung) et déploie ses effets à son expiration (ThEVENOZ, op. cit. n. 19 et 24 ad art. 102 CO; WIDMER LÜCHINGER / WIEGAND, op cit., n. 8 ad art 102 CO).

Une interpellation n'est cependant pas nécessaire lorsque les parties sont convenues d'un terme (Verfalltag), dit aussi terme comminatoire, de sorte que le débiteur sait d'emblée quand exactement ou jusqu'à quand il doit s'exécuter. Le terme peut être désigné par une date déterminée ou ressortir d'autres critères objectifs, à condition qu'ils permettent d'établir le jour de l'exécution avec la même précision et sans équivoque possible. Lorsqu'un délai est convenu pour l'exécution, la demeure débute le dernier jour du délai (ThEVENOZ, op. cit. n. 26 ad art. 102 CO; WIDMER LÜCHINGER / WIEGAND, op cit., n. 10 ad art 102 CO et les références citées). Le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme

d'argent doit l'intérêt moratoire à 5% l'an, même si un taux inférieur avait été fixé pour l'intérêt conventionnel (art. 104 al. 1 CO).

E. 3.2

En l'espèce, la créance de l'intimée repose sur le contrat de prêt conclu entre les parties le 24 octobre 2007, lequel prévoyait un délai de dénonciation de six mois. Par courrier du 22 juillet 2013, l'intimée a dénoncé ledit contrat et a réclamé le remboursement du prêt dans son entier avec effet au 31 janvier 2014, conformément au préavis contractuel. Ce faisant, il doit être considéré qu'elle a valablement interpellé les appelants, dont les effets de la demeure se sont déployés à l'échéance du délai fixé au 31 janvier 2014. En effet, ces derniers ne pouvaient ignorer que l'exécution de la prestation était réclamée dès cette date. Le Tribunal régional de D_____ [BE] a d'ailleurs admis dans le cadre de la procédure de mainlevée que les intérêts étaient dus dès le 1er février 2014 et a, en conséquence, prononcé la mainlevée provisoire des oppositions formées aux

- 21/25 -

C/14271/2016 commandements de payer nos 1_____ et 2_____ pour un montant de 9'000'000 fr. avec intérêts à 5% dès le 1er février 2014. Dans leur demande du 18 juillet 2016, les appelants ont également formulé leur conclusion en libération de dette en ces termes : " Dire et constater que Madame A_____ et Monsieur B_____ ne doivent pas à C_____ (SUISSE) le montant de 9'000'000 fr., avec intérêts à 5% dès le 1er janvier 2014 ". Ils n'ont cependant jamais contesté ni la créance en capital, ni les intérêts y relatifs, faisant uniquement valoir une contre créance qu'ils entendaient compenser. Contrairement à ce que soutiennent les appelants, on ne saurait déduire des conclusions de l'intimée qu'elle aurait renoncé aux intérêts. En effet, cette dernière a conclu au rejet de l'action en libération de dette formée par ses parties adverses et au prononcé de la mainlevée définitive des oppositions formées dans le cadre des poursuites nos 1_____ et 2_____, poursuites qui prévoyaient lesdits intérêts. Il ne lui revenait pas de prendre des conclusions en paiement de nature formatrice et de chiffrer celles-ci. L'argument des appelants sur ce point frise la témérité dans la mesure où ils ont eux-mêmes reconnu dans leurs propres écritures les intérêts moratoires de la créance invoquée à leur encontre sans jamais les contester. L'appel de l'intimée se révèle fondé et les chiffres 1 à 3 du dispositif entrepris seront réformés en ce sens qu'il sera tenu compte des intérêts moratoires à 5% dès le 1er février 2014.

E. 4

L'intimée conteste la répartition des frais de première instance et la fixation des dépens. Elle conclut à ce que les frais judiciaires soient mis à la charge des appelants vu l'issue du litige et que les dépens soient fixés de manière conforme aux dispositions légales.

E. 4.1

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le demandeur obtient gain de cause sur le principe de ses conclusions mais non sur leur montant (art. 107 al. 1 let. a CPC). Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le Tribunal fixe les dépens selon le tarif. Les parties peuvent produire une note de frais. Selon la jurisprudence, les dépens ne sont alloués que sur requête; cela étant, leur montant n'a pas à être chiffré (ATF 140 III 444 consid. 3.2.2; 139 III 334 consid. 4.3).

C/14271/2016 Le défraiement du représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Il est fixé à Genève, dans les limites figurant dans le règlement fixant le tarif des frais en matière civile (E 1 05.10 - RTFMC), d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 20 LaCC; art. 84 RTFMC). Selon l'art. 23 al.1 LaCC (E 1 05), lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon la loi et le travail effectif de l'avocat, la juridiction peut fixer un défraiement inférieur ou supérieur aux taux minimums et maximums prévus.

E. 4.2

En l'espèce, le Tribunal a fixé les frais judiciaires de première instance à 138'300 fr., dont la quotité n'est pas critiquée, et les a répartis à raison de 4/5 à la charge de l'intimée et 1/5 à la charge des appelants au motif que ces derniers avaient partiellement obtenu gain de cause sur le principe de la responsabilité de sa partie adverse mais avaient succombé dans la quotité du dommage, par ailleurs impossible à chiffrer avant l'expertise.

Ce raisonnement est exempt de toute critique. En effet, les appelants sont parvenus à démontrer que l'intimée avait manqué à son devoir de diligence et d'information pour plusieurs opérations non conformes aux profils de risque, engendrant ainsi sa responsabilité à cet égard. Ils obtiennent dès lors gain de cause sur un point important, quand bien même ils succombent dans une large partie de leurs conclusions en paiement. Dans ce contexte, il ne se justifie pas de procéder à une répartition des frais purement arithmétique, comme le voudrait l'intimée, laquelle ne tiendrait pas compte de ces particularités. La décision du Tribunal sera donc confirmée sur ce point.

Quant aux dépens alloués en faveur de l'intimée, le Tribunal les a fixés à 40'000 fr. avant de les réduire à 32'000 fr., soit d'1/5, selon la clé de répartition précitée établie en fonction de l'issue du litige.

Contrairement au raisonnement tenu par l'intimée, la valeur litigieuse n'est pas le seul et unique critère pour fixer les dépens. Il y a également lieu de tenir compte de l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé. En outre, comme rappelé ci-dessus, l'art. 23 LaCC permet de corriger une disproportion manifeste.

La demande introduite par les appelants mentionnait certes une valeur litigieuse de 9'000'000 fr. Cela étant, une large partie des prétentions n'était finalement pas concernée par l'objet du litige puisque seuls les montants placés en investissements étaient litigieux, soit une somme bien inférieure à la valeur litigieuse alléguée. De plus, la cause ne relevait pas d'une complexité justifiant des dépens plus élevés que ceux alloués. Si le litige comportait certes certaines questions techniques, celles-ci ont été résolues par l'expertise judiciaire. La

C/14271/2016 position et les arguments des parties n'a d'ailleurs pas essentiellement évolué au fil de la procédure, les mêmes griefs ayant été repris dans le cadre des différentes écritures. Enfin, l'instruction de la procédure a principalement porté sur trois audiences de débats principaux et la mise en œuvre d'une expertise.

Au vu de ce qui précède, le montant des dépens arrêté à 32'000 fr. par le Tribunal en faveur de l'intimée paraît justifié et adéquat et ne consacre aucune violation de la loi. Une

application purement arithmétique fondée sur la seule valeur litigieuse aurait conduit à une disproportion manifeste entre l'activité déployée, l'ampleur de la cause, sa difficulté et le montant alloué, ce que le Tribunal a voulu, à juste titre, éviter.

Le jugement sera dès lors également confirmé sur ce point.

E. 5

Il sera fait masse des frais judiciaires des deux appels, qui seront arrêtés à 25'000 fr. (art. 7, 17 et 35 RTFMC) et entièrement compensés avec les avances versées par les parties, fournies à hauteur de 108'000 fr. par les appelants et à hauteur de 10'550 fr. par l'intimée, lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC). Ils seront mis à la charge des appelants, qui succombent au fond tant dans leur propre appel que dans celui formé par leur partie adverse.

Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront en conséquence invités à restituer à l'intimée son avance en 10'550 fr. et aux appelants le solde de leur avance en 83'000 fr.

Au vu de l'issue du litige, les appelants seront, en outre, condamnés aux dépens d'appels de l'intimée, arrêtés à 15'000 fr. (art. 84, 85 et 90 RTFMC et 23 al. 1 LaCC). * * * * *

- 24/25 -

C/14271/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés le 11 novembre 2022 par A _____ et B _____, d'une part, et par C _____ (SUISSE), d'autre part, contre le jugement JTPI/12023/2022 rendu le 12 octobre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14271/2016-10. Au fond : Annule les chiffres 1, 2 et 3 du dispositif de ce jugement et statuant à nouveau sur ces points: Constate que A _____ et B _____ doivent à C _____ (SUISSE) le montant de 8'918'378 fr. 45, avec intérêts à 5% l'an dès le 1er février 2014. Prononce la mainlevée définitive de l'opposition faite au commandement de payer n° 1 _____ de l'Office des poursuites de D _____ [BE], bureau _____, à concurrence de 8'918'378 fr. 45, avec intérêts à 5% l'an dès le 1er février 2014. Prononce la mainlevée définitive de l'opposition faite au commandement de payer n° 2 _____ de l'Office des poursuites de D _____, bureau _____, à concurrence de 8'918'378 fr. 45, avec intérêts à 5% l'an dès le 1er février 2014. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appels : Arrête les frais judiciaires d'appels à 25'000 fr., dit qu'ils sont entièrement compensés avec les avances fournies par les parties et les met à la charge solidaire de A _____ et B _____. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à verser 10'550 fr. à C _____ (SUISSE) et 83'000 fr. à A _____ et B _____, pris conjointement et solidairement, à titre de restitution du solde des avances de frais fournies. Condamne A _____ et B _____, pris conjointement et solidairement, à verser à C _____ la somme de 15'000 fr. à titre de dépens d'appels.

- 25/25 -

C/14271/2016 Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du

recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.